

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Déboisement de 1,95 ha, parcelle BD 18 et 19, lieu-dit « Enclave du Haut Rouan », à La Bresse (88)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de la Bresse », reçu complet le 26 décembre 2019, relatif au projet de déboisement de 1,95 ha, lieu-dit « Enclave du Haut Rouan », à La Bresse (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-11 du 2 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole de prairie de fauche pour une surface de 1,95 a 63 ca sur les parcelles cadastrales BD 18 & 19 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 Massif Vosgien – ZPS FR 4112003 ;
- dans un boisement d'épicéa situé au sein de la chaume du Haut Rouan (6 ha) à 1100 m d'altitude ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- qui va créer 1,95 ha de prairie de fauche avec une seule fauche par an fin juillet et ayant pour seul fertilisant du fumier, en continuité d'une prairie de fauche de 4 ha ;
- la nature des semences prairiales ayant pour origine une provenance locale adaptée au massif ;
- le maintien de quelques massifs d'arbustes favorables à la Pie Grièche ;
- le maintien d'arbres remarquables le long du chemin menant à l'ancienne ferme en ruine ;
- le maintien en amont d'une lande à Myrtille d'environ 35 ares.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de 1,95 ha, parcelle BD 18 et 19, lieu-dit « Enclave du Haut Rouan », à La Bresse (88) (88), présenté par le maître d'ouvrage « commune de La Bresse », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

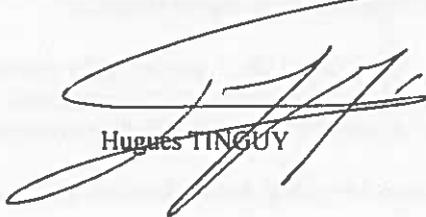
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 janvier 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG